

VD_GERICHTE L121.004575 vom 15. April 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-04-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_L121.004575

FR: VD_GERICHTE L121.004575 du 15 avril 2021

IT: VD_GERICHTE L121.004575 del 15 aprile 2021

Erwägungen

E. 23

décembre 2020 ainsi que du courrier du 13 janvier 2021 qu'il entendait demander la levée de la curatelle de son épouse au profit d'une curatelle d'accompagnement. Une telle procédure aurait donc amené à l'ouverture d'une enquête alors qu'il paraissait fortement probable, dans le cadre d'un examen sommaire, que l'issue serait très certainement défavorable. Au vu du certificat médical établi le 16 octobre 2020 par la Dre [...], des motifs évoqués dans la décision de placement à des fins d'assistance médical prononcée par le Dr [...] le 27 octobre 2020, ainsi que du rapport d'expertise déposé le 8 novembre 2020 par la Dre [...], on ne peut reprocher au premier juge d'avoir considéré que les prétentions de

- 12 - A.T. _____ – formulées à peine quelques semaines après le dépôt de ces pièces – étaient dénuées de chance de succès. Si par sa démarche, il entendait contester le placement à des fins d'assistance de son épouse afin que celle-ci rentre au domicile conjugal, le pronostic quant à l'issue de la requête devait être considéré comme défavorable pour les raisons qui viennent d'être évoquées. Si on devait enfin retenir, comme le recourant le soutient, que sa requête tendait à contester les décisions de la curatrice s'agissant du lieu de vie de B.T. _____, on ne peut pas reprocher au premier juge de ne pas être entré en matière ; il est normal que la curatrice – sans que celle-ci ne démérite – se fonde sur les souhaits exprimés par la personne concernée, ce d'autant quand les proches se déchirent. Dans sa lettre du 13 janvier 2021, A.T. _____ a indiqué qu'il « pourrait envisager de demander à l'autorité de protection de l'adulte le changement de la curatrice » relevant vaguement un problème de rupture du lien confiance. A nouveau, c'est à juste titre que le premier juge ne s'est pas fondé sur ce moyen pour accorder l'assistance judiciaire à A.T. _____, dès lors qu'il appartenait à ce dernier dans sa requête d'exposer et de rendre vraisemblables les faits sur lesquels il entendait fonder sa prétention, ce qu'il n'a pas fait (cf. supra 2.2.1). S'agissant toujours du problème relationnel qu'il aurait avec G. _____, A.T. _____, dans son mémoire de recours, s'est plaint du fait que la curatrice n'avait pas consulté le fils de B.T. _____ et qu'elle avait refusé que la personne concernée change d'EMS. Cela est difficilement critiquable dès lors que le recourant n'avait même pas cru bon mentionner l'existence de [...] dans son signalement et qu'il ressort du procès-verbal du 10 novembre 2020 que la curatrice n'était pas opposée à un changement d'EMS. De plus, il fonde ses arguments sur des pièces nouvelles qui ne sont pas recevables en l'état. Au demeurant, on relèvera que c'est le recourant qui a pris le risque de demander l'assistance judiciaire sans déposer de requête formelle auprès de l'autorité de protection, ce qui rendait plus hasardeux l'appréciation des chances de succès. Enfin, on précisera qu'il lui est loisible de reformuler sa demande une fois sa procédure déposée. 3.

- 13 - 3.1 En conclusion, le recours de A.T. _____ doit être rejeté et la décision entreprise confirmée. 3.2 Au vu du sort de la cause, le recours était d'emblée dénué de

chances de succès, de sorte que la requête d'assistance judiciaire de A.T._____ pour la procédure de recours doit être rejetée (art. 117 let. b CPC). 3.3 Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 300 fr. (art. 74a al. 1 TFJC [Tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; BLV 270.11.5]), sont mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 450f CC). Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. La requête d'assistance judiciaire pour la procédure de recours est rejetée. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 300 fr. (trois cents francs), sont mis à la charge du recourant A.T._____. V. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière :

- 14 - Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Arnaud Thierry (pour A.T._____), - G._____, curatrice auprès du SCTP, et communiqué à : - Mme la Juge de paix du district de la Broye-Vully, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.